

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE VERCEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DU 28 avril 2026

Instauration de 1 stop
Rue de Jésus

LE MAIRE DE VERCEL,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la grande rue et de la rue de Jésus , située dans l'agglomération de VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1

Au carrefour de rue de Jésus et de la grande rue , située dans l'agglomération de VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue de Jésus devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la grande rue considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP. Le panneau de priorité en place actuellement sera remplacé par un panneau « STOP ».



ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de la commune de VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VALDAHON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERCEL,

Le 28 avril 2026.

Le Maire,

Christian VERMOT-DESROCHES

